



Arrêt

**n° 215 560 du 23 janvier 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 janvier 2019 par X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable, prise à son égard le 15 janvier 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être de nationalité érythréenne et être arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Il ressort des pièces du dossier administratif qu'il a depuis été contrôlé sur le territoire belge à plusieurs reprises, notamment le 30 août 2018, le 5 octobre 2018 et le 28 novembre 2018. Il ressort également des documents rédigés à l'occasion de ces contrôles que le requérant se serait présenté sous des identités et des dates de naissance différentes. La partie défenderesse lui notifié plusieurs ordres de quitter le territoire successifs, notamment ceux notifiés au requérant le 31 août 2018, le 10 octobre 2018 (annexe 13 *septies* L.) et le 20 octobre 2018 et le 29 novembre 2018 (annexe 13 *septies* L.).

1.4. Le dossier administratif contient encore plusieurs rapports d'audition (notamment celui du 10 octobre 2018 et celui du 28 novembre 2018) qui ne mentionnent pas la présence d'un interprète. Il en ressort que le requérant ne veut pas retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes politiques, qu'il souhaite se rendre au Royaume Uni, que ses empreintes ont été prises en Italie et qu'il souffre de problèmes de reins ; à l'audience, la partie requérante précise que le requérant a un rendez-vous médical le lendemain de l'audience au centre fermé.

1.5. Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a demandé à l'Italie de reprendre le requérant sur la base de « l'article 18.1 b du règlement ». Le 27 décembre 2018, la partie défenderesse a informé l'Italie que le délai de réponse à sa requête étant expiré, il appartenait à cet État de prendre en charge le requérant en application de l'article « 22 § 7 / 25 § 2 ».

1.6. Le 12 janvier 2018, le requérant a été invité à compléter un formulaire en tigrinya auquel un inspecteur de la police de Liège constate qu'il refuse de répondre.

1.7. Le 13 janvier 2019, le requérant a été entendu en anglais, sans l'assistance d'un interprète et il résulte de ses déclarations qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine en raison de problèmes politiques, qu'il souhaite se rendre au Royaume Uni et que ses empreintes ont été prises en Italie.

1.8. Le même jour, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien et reconduite à la frontière, Cet ordre de quitter le territoire, a été attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), recours qui a été rejeté au motif que cet ordre de quitter le territoire a été remplacé, « implicitement mais certainement » par la nouvelle décision de transfert du 14 janvier 2019, « en sorte qu'à tout le moins, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur son retrait ou son abrogation, [l'ordre de quitter le territoire] ne produit plus actuellement d'effets juridiques. »

1.9. Le requérant demeure détenu en vue de son éloignement, qui est prévu le 30 janvier 2019.

2. L'acte attaqué

Le 15 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable. Cette décision est prise en vue du transfert du requérant vers l'Italie en application du « Règlement 604/2013 » ; il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé 127bis en raison d'un résultat eurodac positif de l'Italie le 29.11.2017. Le 04.12.2018, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes. Cette demande n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé à l'article 25(1) du règlement 604/2013, ce qui a entraîné l'application de l'article 25(2) de l'État membre responsable. Le 27.12.2018, les autorités italiennes ont été informées par nos services de cet accord tacite et du fait qu'elles sont responsables du traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 13.01.2019 par la police de ZP Namur et a déclaré qu'il ne pouvait pas rentrer dans son pays pour des raisons politiques et souhaitait se rendre en Angleterre, et qu'il n'avait ni famille sur le territoire ni problème de santé pouvant empêcher un éloignement.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Italie dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que l'Italie est un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Italie qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, l'Italie a signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. Et traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection internationale, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un retour en Italie constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel que l'Italie le rapatrierait sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle après son arrivée en Italie. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait

ou non besoin de protection internationale et qu'il serait dès lors exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 13.01.2019 par la police de ZP Namur et a déclaré qu'il ne pouvait pas rentrer dans son pays pour des raisons politiques.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressé de l'impossibilité de retourner en Erythrée, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressé se serait enfui du pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou dans lequel il aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du rapatriement de l'intéressé vers l'Italie, il ressort d'une analyse approfondie des rapports de référence d'organisations (*Maria de Donato, Daniela di Rado, "Asylum Information Database - National Country Report - Italy", last updated 21.03.2018 ; SFH/OSAR, "Reception Conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy", Bern, augustus 2016*) faisant autorité concernant la situation en Italie que le fait d'être demandeur de protection internationale ou d'appartenir à ce groupe vulnérable en Italie ne permet pas d'affirmer qu'il/elle sera systématiquement et automatiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés de ces organisations de référence et faisant autorité ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art.3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison d'insuffisances structurelles dans le système italien de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du règlement Dublin, sont transférés en Italie subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art.4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, en ce qui concerne la situation en Italie dans les années 2016 et 2017, caractérisée par un fort afflux de demandeurs de protection internationale et de migrants économiques en raison d'événements politiques en cours en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, il convient de noter que cela ne signifie pas automatiquement que la personne concernée subira un traitement inhumain ou dégradant après son transfert aux autorités italiennes, ni que sa demande de protection internationale ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires. Il n'existe pas non plus de publications objectives récentes de grandes organisations faisant autorité qui montrent que la procédure pour obtenir une protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance judiciaire dans la procédure italienne pour obtenir des conditions de protection internationale et d'accueil par l'afflux de demandeurs de la protection dans son ensemble ne sont plus disponibles ni que les lacunes sont systématiques. D'après les informations dont dispose le Département de l'immigration et dont une copie a été ajoutée au dossier administratif, il apparaît que le "cliché hebdomadaire pour l'Italie" du HCR du 31.21.2017 montre que, en 2016 et 2017, respectivement 181 426 et 117 119 candidats à la protection internationale sont arrivés. Les chiffres pour 2016 et 2017 contrastent fortement avec les chiffres de ce que l'on appelle "l'instantané hebdomadaire pour l'Italie" du 30.12.2018, montrant qu'entre le 1 janvier et le 30 décembre 2018, 22 935 demandeurs de protection internationale sont arrivés. Sur la base de ces données, il peut être clair pour toute personne ayant une pensée raisonnable et logique que l'on ne peut pas dire que les structures d'accueil subissent une forte pression et qu'il existe des lacunes systématiques et structurelles en ce qui concerne le système d'accueil en Italie. Le fait que les étrangers soient prochainement transférés des sites SPRAR vers d'autres centres de réception, parce que l'Italie a choisi de modifier les groupes cibles qui se retrouvent dans les sites SPRAR ne montre en aucune manière que le système d'accueil italien s'est effondré ou est sur le point de s'effondrer. Le décret Salvini modifie uniquement une partie du groupe cible aboutissant à un emplacement SPRAR. Le décret Salvini signifie que les réfugiés de retour Dublin ne se retrouveront plus dans un centre SPRAR ou CAS après leur transfert en Italie, mais uniquement dans un site CAS.

L'accueil dans un lieu d'affectation spéciale ne peut toutefois pas être considéré comme une lacune structurelle et systématique en ce qui concerne l'accueil des rapatriés de Dublin, que la personne ou les personnes impliquées soient ou non vulnérables. En ce qui concerne le transfert de personnes potentiellement vulnérables, il convient également de noter que, dans de tels cas, la procédure prévue à l'art. 32 du règlement Dublin III. En effet, l'article 32 du règlement Dublin III signifie que toutes les informations pertinentes sur les besoins particuliers du

demandeur sont échangées avec les autorités italiennes afin de garantir que l'intéressé recevra également les soins nécessaires après le transfert. Il n'est pas démontré de manière concrète que les autorités italiennes écarteraient automatiquement, systématiquement et structurellement ces dispositions. En outre, il convient de noter que même dans le cas du transfert d'une personne vulnérable après son transfert, les soins nécessaires ne seraient pas reçus en Italie, mais il faudrait indiquer qu'aucune preuve objective ne montre que l'obtention des soins nécessaires est seulement présente dans les emplacements SPRAR. Il n'est également démontré à aucun moment que le décret dit Salvini montre que les personnes faisant suite à un retour Dublin ne vivent pas dans de bonnes conditions et ne reçoivent plus d'hébergement. Par conséquent, dans le dossier administratif de la personne concernée, il n'existe aucun élément concret ou objectif selon lequel le décret dit Salvini conduit à des défaillances liées au système dans l'accueil des rapatriés à Dublin. De plus, rien n'indique que pour la personne concernée, que les conditions d'accueil en Italie se soient détériorées de manière structurelle, que les rapatriés de Dublin risquent réellement d'être traités de manière contraire à l'art. 3 de la CEDH parce que de plus en plus de retour Dublin doivent compter sur les lieux de réception généraux.

Pour toute personne ayant une pensée raisonnable et logique, il devrait être clair qu'il faut tenir compte du fait que le nombre de demandeurs de protection internationale arrivés en Italie en 2018, comme mentionné ci-dessus, est considérablement inférieur à celui des années précédentes. Comme indiqué ci-dessus, le "compte rendu hebdomadaire pour l'Italie" du HCR du 31.12.2017 indique que 181 426 et 117 119 demandeurs de protection internationale sont arrivés en Italie respectivement en 2016 et 2017. Comme déjà indiqué, les chiffres de 2016 et 2017 contrastent nettement avec ceux de ce que l'on appelle "l'instantané hebdomadaire pour l'Italie" du 30.12.2018, qui montre qu'entre le 1 janvier et le 30 décembre 2018, 22 935 demandeurs de protection internationale sont arrivés. Sur la base de ces données et d'observations objectives montrant que le nombre de demandeurs de protection internationale arrivant en Italie est nettement inférieur à celui des années 2016 et 2017, il peut être clair pour toute personne sensée et sensée que les structures d'accueil de l'Italie ne peuvent être sur le point de s'effondrer ou même de subir de fortes pressions, tout comme le système d'accueil qui présenterait des déficiences systémiques.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à l'Italie, conformément aux dispositions du règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Italie et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffirait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable dans le traitement d'une demande de protection internationale, le règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, s'il y a sérieusement lieu de craindre que le système de la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil de l'État membre responsable sont défectueux, avec pour conséquence que les demandeurs de protection internationale qui seraient transférés dans cet État membre y subiraient des traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient de remarquer que sur base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Italie, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Italie seraient insuffisantes ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités italiennes n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle l'Italie respectera la Convention relative au statut des réfugiés et l'art. 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale de l'État membre responsable concernant le demandeur de protection internationale, ne sera pas examinée ou établie l'éventuelle présence d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'art. 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'art. 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un retour vers le pays de (re)prise en charge, en l'espèce l'Italie, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15.12.1980.

MAINTIEN

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant le refoulement

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. Le grief défendable sur la base d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.3. L'appréciation de cette condition

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que du principe général de droit *audi alteram partem* (droit d'être entendu).

b) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits

de l'homme (Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

c) En l'espèce, l'acte attaqué indique que le requérant n'établit un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Selon la partie défenderesse, l'intéressé doit « pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH.

Par ailleurs, l'acte attaqué indique que « l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Italie aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle et ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités Italiennes le rapatrient vers le pays dont il a déclaré posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection. »

d) La partie requérante, au contraire, estime que la partie défenderesse n'a pas instruit de manière adéquate les risques à cet égard, particulièrement du fait que le requérant n'a pas pu s'exprimer valablement, puisqu'aucun interprète n'était présent lors de son interrogatoire par la police, que l'interrogatoire a été expéditif et qu'« il a simplement pu répondre : « qu'il a des problèmes politiques dans son pays d'origine ».

Le requérant soutient qu'il n'a jamais eu la possibilité de s'exprimer de manière utile et effective sur son expérience personnelle passée en Italie et sur ses craintes en cas de transfert en Italie avant l'adoption de la décision querellée. Si une telle possibilité lui avait été offerte, sans nul doute que le requérant aurait expliqué pourquoi il ne souhaitait pas être transféré en Italie.

e) Le Conseil observe que, d'une part, l'acte attaqué estime que le requérant doit « pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Italie, d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH », mais d'autre part, la partie défenderesse n'a pas assuré des conditions d'audition du requérant, telles qu'il puisse correctement s'exprimer sur ce risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; en effet, le dossier comporte des rapports d'audition très sommaires, sans interprète, dont il ne ressort pas que le requérant ait été interrogé sur un éventuel transfert en Italie. La question de son état de santé n'y est pas plus sérieusement abordée.

Au vu des éléments de l'affaire, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de recourir à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui doit mener l'entretien individuel.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante cite des extraits de plusieurs rapports internationaux et divers éléments faisant état d'une situation fort préoccupante actuellement en Italie concernant la situation des demandeurs d'asile.

Les considérations de la note d'observation ne modifient pas le sens du présent arrêt.

Partant, le droit d'être entendu du requérant a bien été violé et ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pu procéder à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause de nature à indiquer une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

f) Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4.2 L'interprétation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au moyen, notamment concernant la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors que le préjudice grave difficilement réparable allégué se confond, notamment, avec les arguments tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de la décision entreprise, la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de ladite décision.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de transfert vers l'État membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'État membre responsable, prise le 15 janvier 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

B. LOUIS